

Province de Québec
Municipalité de Stoke

Règlement numéro 504 fixant le traitement des élus municipaux aux fins d'ABROGER le règlement numéro 454

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 454 et qu'il est nécessaire de faire un nouveau règlement correspondant à l'administration présente;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} décembre 2014 relativement à ce règlement;

Considérant qu'une dispense de lecture a été donnée lors de l'avis de motion, les membres de ce conseil déclarent en avoir reçu une copie;

IL EST PROPOSE PAR Monsieur Mario Carrier
APPUYE PAR Monsieur Sylvain Paquin

Qu'il soit décrété et statué par le présent règlement portant le numéro 504 comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 504 fixant le traitement des élus municipaux aux fins d'ABROGER le règlement numéro 454.

ARTICLE 2

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à onze mille quatre-vingt dollars et trente-quatre cents (11 080.34\$) par année.

ARTICLE 3

La rémunération annuelle de base d'un conseiller est fixée à cinq mille cinq cent quarante dollars et dix-sept cents (5 540.17\$) par année.

ARTICLE 4

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée à son égard.

ARTICLE 5

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser de la manière prévue au chapitre 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c T-11.001).

ARTICLE 6

Le conseil municipal de Stoke, peut en vertu du présent règlement, augmenter annuellement les sommes mentionnées aux articles 2 et 3 de ce règlement pour l'exercice financier suivant de l'adoption du règlement et les suivants, en appliquant un pourcentage de 2.5%.

ARTICLE 7

Les membres du conseil qui participent à une réunion d'un comité mis en place par le conseil municipal de Stoke recevront cinquante dollars (50\$) pour chacune des rencontres en plus de leur rémunération annuelle. Ces sommes seront payées quatre fois par année lors du versement de la rémunération.

ARTICLE 8

La rémunération et les allocations de dépenses fixées en vertu du présent règlement sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil détermine par résolution.

ARTICLE 9

Le présent règlement prend effet au 1^{er} janvier 2015 et conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Luc Cayer, maire

France L. Maurice, dg intérim et sec-très intérim

Avis de motion : 1^{er} décembre 2014

Adoption du règlement : 12 janvier 2015

Avis public : 14 janvier 2015

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2015